

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. I.

N^o 4.

Samedi 28 janvier 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

la rectification du texte italien du code pénal
militaire fédéral du 27 août 1851.

(Du 16 décembre 1887.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

considérant :

1^o que la traduction italienne de la lettre *e* de l'article 132 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, s'exprime comme suit :

« Art. 132. Il furto è qualificato in uno dei casi seguenti :

e. Quando il colpevole ha rubato al proprio padrone »
(R. off., rédaction italienne, tome II, p. 641) ;

2^o que le texte allemand de cette prescription, adopté par les chambres fédérales, est le suivant :

« Art. 132. Der Diebstahl ist als ausgezeichnet zu betrachten, wenn einer der nachfolgenden Umstände eintritt :

e. wenn der Thäter einen Kriegskameraden, Jemanden in seinem Quartier, oder seinen Dienstherrn bestohlen hat» (R. off., rédaction allemande, tome II, p. 650);

3° que, d'accord avec le texte allemand, la rédaction française est la suivante :

« Art. 132. Le vol est qualifié dans l'un des cas suivants :

e. lorsque le coupable a volé son camarade, lorsqu'il a volé dans la maison où il était logé, ou enfin, lorsqu'il a volé son maître (R. off., rédaction française, tome II, p. 641),

arrêté :

I. Il est constaté que le texte italien de la lettre *e* de l'article 132 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, doit être de la teneur suivante :

« Art. 132

e. Quando l'autore ha rubato ad un commilitone, a qualcnno nel suo quartiere od al suo padrone.»

II. Cet arrêté sera inséré au recueil officiel des lois fédérales, dans la feuille fédérale et dans la feuille militaire fédérale et sera communiqué, en exemplaires à part, au tribunal fédéral suisse et aux gouvernements des cantons.

Berne, le 16 décembre 1887.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
DROZ.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral concernant la rectification du texte italien du code pénal militaire fédéral du 27 août 1851. (Du 16 décembre 1887.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1888
Date	
Data	
Seite	85-86
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 781

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.